

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TITANITE

Commune de Pontailler-sur-Saône

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

VU le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TITANITE, sise sur le territoire de la commune de Pontailler sur Saône, en date du 19 décembre 1983 ;

VU la lettre du 3 avril 2006 adressée par le Directeur de la société TITANITE à la préfecture de la Côte d'Or l'informant de la cessation de certaines activités sur son site de Pontailler sur Saône ;

VU les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la société TITANITE relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;
- que l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- que l'étude des dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'aléas pouvant potentiellement sortir des limites de l'établissement ;
- que les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société TITANITE, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à Pontailler sur Saône (21270), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Pontailler sur Saône, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2

L'exploitant est tenu de compléter, pour fin février 2007, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Article 3

L'exploitant réexamine et met à jour les EST (études de sécurité du travail) auxquelles il est fait référence dans l'étude de dangers préalablement à la réalisation du complément de cette dernière requis dans l'article 2 ci-dessus. Il fournit pour fin novembre 2006 les EST ci-dessous :

- EST relative au secteur coulée de produits pyrotechniques ,
- EST relative au secteur émulsions ,
- EST relative au secteur cordeau et mèche ,
- EST relative au secteur nitrate-fioul ,
- EST relative aux stockages et flux sortant du site .

L'étude de la sécurité liée aux flux entrants de matières premières ainsi que les flux internes entre les ateliers et les lieux de stockage sont traités dans chaque EST de secteur.

Les EST auxquelles il est fait référence dans l'étude de dangers sont réexaminées aussi souvent que nécessaire, notamment suite à toute modification introduite ; si nécessaire, elles sont mises à jour ; leur réexamen et éventuelle mise à jour nécessaire sont réalisés au moins tous les 5 ans.

Article 4

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 est abrogé.

Article 5 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 6 - Publication

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,
- M. le maire de Pontailler sur Saône,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur de la société TITANITE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (2 exemplaires),
- M. le directeur de la société TITANITE
- M. le maire de Pontailler sur Saône
- M. le directeur départemental de l'Equipement de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 16 novembre 2006

Signé :

LE PREFET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de TITANITE

Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques et compléments à l'étude de dangers

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios).

L'exploitant justifie ou rappellera qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappellera les mesures d'ordre technique, organisationnel et de la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) ; De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS POUR L'ELABORATION DU PPRT

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit, pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Examen de la vulnérabilité

L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles ;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation ;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;
- la liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés.

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

